



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**CCAS DE SAVIGNY-SUR-ORGE**

Département  
de l'ESSONNE

Arrondissement  
de PALAISEAU

Nombre de membres

en exercice : 14

présents : 8

absents excusés représentés : 4

absents : 2

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024**

L'an 2024, le **20 juin à 14H00**, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué le 14 juin en Mairie - Salle des mariages - 48 av Charles-de-Gaulle 91600 Savigny-sur-Orge, sous la présidence de Monsieur Alexis TEILLET, Maire, Président du CCAS.

**ETAIENT PRESENTS :**

Alexis TEILLET, Aurélie GUEGUEN, Marie-Paule AMORE, Lydia BERNET, Christine DOURNES, Dominique LABORIALLE, Marcelle LECOURT, Pascal LEGRAND

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :**

Isabelle AUFFRET à Pascal LEGRAND  
Daniel GUETTO à Dominique LABORIALLE  
Didier NICOLLE à Aurélie GUEGUEN  
Patrick SAMSON à Marcelle LECOURT

**ABSENTS NON EXCUSES NON REPRESENTES :**

Patrice KOUAMA, Jennifer SANGLEBOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal LEGRAND

**N° 19/2024**

Le Président atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle ont été prises les présentes délibérations a été affiché à la porte du CCAS conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales



**N°19/2024**

**DU JEUDI 20 JUIN 2024**

**Administration générale - Finances**

**CONSTAT ET AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DES RESIDENCES AUTONOMIE DE SAVIGNY-SUR-ORGE**

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 091-269101085-20240620-DELIB192024-DE

S<sup>2</sup>LO

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°17/2024 du 20 juin 2024 prenant acte du compte de gestion 2023 des résidences autonomie de Savigny,

VU la délibération n° 18/2024 Conseil d'administration du 20 juin 2024 relative au compte administratif 2023 des résidences autonomie de Savigny,

VU le détail des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'exercice 2023,

VU la concordance des résultats des comptes de l'Ordonnateur et du Comptable,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration doit statuer sur l'affectation définitive du résultat cumulé d'exploitation au 31 décembre 2023 en fonction du résultat cumulé de la section d'investissement à cette même date,

CONSIDERANT que l'affectation du résultat d'exploitation et du résultat d'investissement doivent être repris sur l'exercice 2023,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONSTATE un excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 de 46 952.89 €, après intégration des résultats,

CONSTATE un excédent d'investissement de l'exercice 2023 de 136 773.94 €, après intégration des résultats,

CONSTATE un solde des restes à réaliser en dépenses d'investissement de l'exercice 2023, pour un montant de - 8 843.50€,

CONSTATE qu'il n'y a pas de besoin de financement car le total des restes à réaliser 2023 sur 2024 cumulé à l'excédent d'investissement est excédentaire,

AFFECTE le résultat 2023 au budget supplémentaire 2024 :

Un report d'excédent d'investissement de l'exercice 2023 de 136 773.94 €, au compte 001 en recettes, soit :

RA Lucien-Midol : Excédent de	11 732.05 €
RA César-Franck : Excédent de	45 546.14 €
RA Jean-Morigny : Excédent de	79 495.75 €

Un report d'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 de 46 952.89 €. au compte 002 en recettes soit :

RA Lucien-Midol : Excédent de	33 382.82 €
RA César-Franck : Excédent de	21 019.48 €
RA Jean-Morigny : Déficit de	- 7 449.41 €

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 091-269101085-20240620-DELIB192024-DE



FAIT et délibère en séance les jour, mois et an que dessus,

ET ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Pour le Président du CCAS  
La Vice-présidente  
Aurélie GUEGUEN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le ..... et de sa notification ou de sa publication le ..... En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.